

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 200 FRANCS

### NUMERO SPECIAL



### SOMMAIRE

#### ETAT

Arrêtés et décisions du Délégué du Gouvernement  
Haut-Commissaire de la République

#### *Textes Généraux*

*Arrêté n° 1018 du 1<sup>er</sup> juin 1999* avançant les heures de fermeture du scrutin en Nouvelle-Calédonie pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999 (p. 3046).

*Arrêté n° 1028 du 2 juin 1999* modifiant l'arrêté n° 1552 du 24 août 1998 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie (p. 3046).

*Arrêté n° 1056 du 4 juin 1999* instituant la commission locale de recensement général des votes en Nouvelle-Calédonie à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999 (p.3047).

*Ordre d'attribution des emplacements d'affichage* (p. 3047).

# ETAT

## ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

### TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté n° 1018 du 1<sup>er</sup> juin 1999 avançant les heures de fermeture du scrutin en Nouvelle-Calédonie pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999**

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment l'article R. 41 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 99-437 du 28 mai 1999 modifiant le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 99-365 du 12 mai 1999 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur proposition du Secrétaire Général du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A l'occasion du scrutin pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999, l'heure de fermeture des bureaux de vote en Nouvelle-Calédonie est fixée à 18 heures.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels dans les communes, et déposé dans les bureaux de vote de la commune.

**Art. 3.** - Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, les Commissaires Délégués de la République et les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires.

*Le Délégué du Gouvernement  
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna  
Haut-Commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
Dominique BUR*

**Arrêté n° 1028 du 2 juin 1999 modifiant l'arrêté n° 1552 du 24 août 1998 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie**

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 77-774 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 ;

Vu le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

Vu l'arrêté n° 1552 du 24 août 1998 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes du Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 562 du 1<sup>er</sup> avril 1999 modifiant l'arrêté n° 1552 du 24 août 1998 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes du Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 778 du 4 mai 1999 modifiant l'arrêté n° 1552 du 24 août 1998 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes du Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre de M. le Maire de la commune de Dumbéa n° EL/SM/0978 du 20 mai 1999 ;

Vu la lettre de Mme la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud n° 983/SAS du 28 mai 1999 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La liste des bureaux de vote figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1552 du 24 août 1998 susvisé est modifiée comme suit :

#### **Commune de Dumbéa :**

##### **Au lieu de : N° 2 - Ecole d'Auteuil I**

Col de Tonghoué, Lot. et Morcellt. Giozzi, Pinèdes, Lot. Joubert, RT 1 Auteuil, Lot. les Horizons et Luciano, Douvier-Renard et Assen-Aïda, Berton, Fayard, Auteuil, Cité de Tonghoué (SICNC) pour les électeurs dont les noms commencent par les lettres de A à L.

##### **Lire : N° 2 - Maison du Temps libre**

Col de Tonghoué, Lot. et Morcellt. Giozzi, Pinèdes, Lot. Joubert, RT 1 Auteuil, Lot. les Horizons et Luciano, Douvier-Renard et Assen-Aïda, Berton, Fayard, Auteuil, Cité de Tonghoué (SICNC) pour les électeurs dont les noms commencent par les lettres de A à L.

**Au lieu de : N° 3 - Ecole d'Auteuil II**

Col de Tonghoué, Lot. et Morcellt. Giozzi, Pinèdes, Lot. Joubert, RT 1 Auteuil, Lotissements les Horizons et Luciano, Douvier-Renard et Assen-Aïda, Berton, Fayard, Auteuil, Cité de Tonghoué (SICNC) pour les électeurs dont les noms commencent par les lettres de M à Z.

**Lire : N° 3 - Maison du Temps libre**

Col de Tonghoué, Lot. et Morcellt. Giozzi, Pinèdes, Lot. Joubert, RT 1 Auteuil, Lotissements les Horizons et Luciano, Douvier-Renard et Assen-Aïda, Berton, Fayard, Auteuil, Cité de Tonghoué (SICNC) pour les électeurs dont les noms commencent par les lettres de M à Z.

Art. 2. - Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et le Maire de la commune de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement  
Haut-Commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat,*  
Bernard BOULOC

**Arrêté n° 1056 du 4 juin 1999 instituant la commission locale de recensement général des votes en Nouvelle-Calédonie à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999**

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;  
Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;  
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le décret n° 99-437 du 28 mai 1999 modifiant le décret n° 79-160 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;  
Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;  
Vu le décret n° 99-365 du 12 mai 1999 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des représentants au Parlement européen ;  
Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nouméa du 27 mai 1999 ;  
Vu la lettre de M. le Président du Congrès du 4 juin 1999 ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Haut-Commissariat,

**A r r ê t e :**

Art. 1<sup>er</sup>. - La composition de la commission locale de recensement général des votes en Nouvelle-Calédonie pour l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999 est fixée ainsi qu'il suit :

- M. Gérard Sénéchal, juge au Tribunal de Première Instance de Nouméa, Président ;
- Mme Michèle Subieta, juge au Tribunal de Première Instance de Nouméa, membre ;
- M. Ludovic Friat, juge d'instruction, membre ;
- M. Philippe Michel, membre du Congrès et d'une Assemblée de Province, membre ;
- M. Jean-Philippe Aubry, Directeur de la Réglementation et de l'Administration Générale au Haut-Commissariat de la République, représentant le Délégué du Gouvernement.

Art. 2. - Le siège de la commission locale de recensement général des votes est fixé au Palais de Justice de Nouméa.

Art. 3. - Le recensement général des votes sera achevé au plus tard le lundi 14 juin 1999 à minuit.

Art. 4. - Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de recensement général et aux mandataires des listes de candidats. Une ampliation du présent arrêté sera communiquée à M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Nouméa.

Pour le Délégué du Gouvernement  
Haut-Commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat,*  
Bernard BOULOC

Election des représentants au Parlement européen du 13 juin 1999

**Ordre d'attribution des emplacements d'affichage  
aux listes de candidats déterminé  
par la commission nationale de recensement**

N° d'ordre de la liste	Nom de la liste
1	Combat pour l'emploi
2	Européens d'accord français d'abord Megret l'avenir
3	Moins d'impôts maintenant !
4	Construisons notre Europe
5	Politique de vie pour l'Europe
6	Vive le fédéralisme !
7	Liste du parti humaniste
8	Avec l'Europe, prenons une France d'avance
9	Ecologie le choix de la vie
10	Liste de la ligue nationaliste
11	L.E.P.E.N. - Front National avec Jean-Marie Le Pen pour une France libre changeons d'Europe
12	L'union pour l'Europe l'opposition unie avec le RPR et démocratie libérale
13	Bouge l'Europe ! Liste conduite par Robert Hue
14	Liste du parti de la loi naturelle
15	CPNT (chasse, pêche, nature, traditions)
16	Liste présentée par lutte ouvrière et la ligue communiste révolutionnaire
17	97.2 : Mi ou, Mi mwen
18	Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe
19	Vivant énergie France
20	L'écologie, les verts, Daniel Cohn-Bendit et Dominique Voynet

Pour le Président du Gouvernement  
et par délégation  
Armand LEDER  
Chef d'Administration

# CODE TERRITORIAL DES IMPOTS

**Code  
Annexes  
Convention fiscale franco-calédonienne  
Statuts du Territoire**

Edition AVRIL 1998

**TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**



DIRECTION TERRITORIALE DES SERVICES FISCAUX

## AVIS

"Une nouvelle édition du Code Territorial des Impôts avril 1998 conçue par la Direction Territoriale des Services Fiscaux est disponible à l'Imprimerie Administrative, Immeuble Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer, Nouméa.

L'exemplaire est vendu 6.560 F CFP."

### TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE ORDINAIRE			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
VOIE AERIEENNE			
	3 mois	6 mois	1 an
Métropole Outre-Mer Etranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP

### INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

**PAYEUR DU TERRITOIRE**

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.00